

AW

ROYAUME DE BELGIQUE

Avis 43.616/2
DU 15 OCTOBRE 2007

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par la Ministre-Présidente du Gouvernement de la Communauté française, le 21 septembre 2007, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret "relatif à l'organisation des épreuves d'évaluation sommative dans l'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice", a donné l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1/, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations ci-après.

1. Dans sa version actuelle, l'article 9, alinéa 1^{er}, de la loi du 19 juillet 1971 relative à la structure générale et à l'organisation de l'enseignement secondaire, dispose :

"Les cours peuvent être suspendus afin d'organiser des épreuves d'évaluation, les délibérations des conseils de classe et les rencontres avec les parents pendant 15 jours au maximum sur l'année au premier degré, pendant 27 jours au maximum au second degré, pendant 27 jours au maximum au troisième et au quatrième degrés."

2. Selon son exposé des motifs, l'avant-projet examiné entend "garantir aux élèves que le temps le plus large possible sera accordé aux apprentissages".

Pour ce faire, l'avant-projet envisage une série de mesures qui modifient ou complètent la disposition précitée :

- l'adaptation de la durée de suspension des cours (articles 1^{er} et 2);
- l'obligation d'organiser un encadrement éducatif ou pédagogique lors des jours de suspension (article 3);
- la désignation des autorités de contrôle (article 5);
- la modulation des sanctions en cas de non-respect de la réglementation (article 6) ⁽¹⁾.

Ces dispositions n'appellent pas d'observation du point de vue de la compétence de l'auteur de l'acte, du fondement juridique ou de l'accomplissement des formalités préalables.

⁽¹⁾ Il y a lieu d'écrire dans le texte "un paragraphe 2septies" et "§ 2septies" et non "un paragraphe 2sexties" et "§ 2sexties".

3. L'article 4 de l'avant-projet entend, en outre, préciser de manière particulièrement détaillée l'organisation chronologique des épreuves d'évaluation, en ce compris les délibérations et les réunions de parents.

Cette disposition apporte une restriction excessive à la liberté des établissements d'enseignement de s'organiser et de déterminer leurs méthodes pédagogiques ⁽²⁾. En effet, si, dans l'organisation des périodes d'évaluation et de délibération, un établissement n'excède pas le nombre de jours de suspension de cours autorisé et qu'il organise un encadrement éducatif ou pédagogique durant cette période, l'objectif poursuivi sera atteint. Le Conseil d'État n'aperçoit pas en quoi l'établissement du calendrier que tend à imposer l'article 4 augmenterait le temps consacré aux apprentissages. Toujours du point de vue de l'objectif poursuivi, il importe peu qu'une école privilégie, parmi les jours de suspension de cours autorisés, les périodes d'évaluation ou celles de délibération. Le moment où interviennent les unes et les autres est également indifférent de ce point de vue.

La disposition doit être omise.

4. Le Conseil d'État n'aperçoit pas, vu la nature du texte en projet, comment celui-ci pourrait avoir un effet rétroactif.

L'article 7 sera omis ou fixera une date d'entrée en vigueur non rétroactive.

⁽²⁾ À propos de la liberté d'enseignement, voir récemment les avis de la section de législation du Conseil d'État 41.083/2, donné le 20 septembre 2006, sur un avant-projet devenu le du 12 janvier 2007 relatif au renforcement de l'éducation à la citoyenneté responsable et active au sein des établissements organisés ou subventionnés par la Communauté française (Doc., P.C.F., 2006-2007, n/ 321/1); 41.215/2, donné le 11 octobre 2006, sur un avant-projet devenu le décret du 8 mars 2007 relatif au service général de l'inspection, au service de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement organisé par la Communauté française, aux cellules de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement subventionné par la Communauté française et au statut des membres du personnel du service général de l'inspection et des conseillers pédagogiques (Doc., P.C.F., 2006-2007, n/ 340/1).

La chambre était composée de

Messieurs	Y. KREINS,	président de chambre,
	Ph. QUERTAINMONT,	conseillers d'État,
	P. VANDERNOOT,	
	H. BOSLY,	assesseur de la section de législation,
Madame	B. VIGNERON,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. X. DELGRANGE, premier auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

B. VIGNERON

Y. KREINS